



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Helsinki 2008

MC.DEC/11/08
5 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la seizième Réunion
MC(16) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 11/08
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE
ET STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Conseil ministériel,

Conscient de l'importance des mesures de l'OSCE pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects et pour contribuer à réduire et prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée d'ALPC,

Conscient également de l'importance des mesures de l'OSCE visant à faire face aux risques pour la sécurité posés par la présence de stocks de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction dans certains États de l'espace de l'OSCE,

Prenant note du rôle actif que joue l'OSCE dans le cadre de l'action menée au plan international sur la base du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000), du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03, 19 novembre 2003) et des décisions connexes du FCS,

Conscient qu'il importe d'améliorer la gestion, la sécurité et la sûreté des stocks d'armes légères et de petit calibre ainsi que de munitions conventionnelles,

Réaffirmant également la nature volontaire de l'assistance fournie par les États participants de l'OSCE pour la réduction des ALPC, la destruction des stocks excédentaires de munitions conventionnelles et l'amélioration des pratiques suivies en matière de gestion et de sécurité des stocks par les États participants qui demandent une assistance à cet égard,

Notant l'importance capitale de la coordination et de la coopération entre les différentes organisations et autres acteurs compétents pour relever efficacement les défis susmentionnés, et dans l'intention de renforcer la contribution de l'OSCE à ces efforts dans les limites des ressources et/ou des contributions extrabudgétaires existantes,

1. Se félicite, dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité :
 - des initiatives prises en 2008 en ce qui concerne l'évaluation et la mise à jour des engagements normatifs de l'OSCE relatifs aux ALPC, notamment :
 - la Décision No 4/08 sur les points de contact pour les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles ;
 - la Décision No 5/08 sur l'actualisation des Principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne ;
 - la Décision No 6/08 sur le manuel des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles ;
 - la Décision No 11/08 sur l'introduction de meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par la voie du transport aérien et sur un questionnaire associé ; et
 - la Décision No 12/08 sur un échange d'informations en ce qui concerne les modèles types de certificats d'utilisation finale et les procédures de vérification correspondantes ;
 - des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, tels que présentés à la seizième Réunion du Conseil ministériel, conformément à la Décision No 3/07 adoptée à la quinzième Réunion dudit Conseil ;
 - de la Conférence de synergie pour les organisations régionales sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur les ALPC, coparrainée par le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) et l'OSCE et tenue à Bruxelles du 28 au 30 mai 2008 ;
 - de l'Atelier de l'OSCE sur les incidences de questions techniques, de gestion et financières pour les projets existants et prévus de l'OSCE concernant les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles, tenu à Vienne les 5 et 6 février 2008 ;
2. Prie le Forum pour la coopération en matière de sécurité :
 - de rester saisi des questions relatives aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles en 2009 ;
 - d'organiser une réunion de l'OSCE sur les ALPC devant avoir lieu en 2009 pour examiner le Document de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000) et ses décisions complémentaires aux fins d'étudier d'éventuelles actions ultérieures ;

- de présenter, par l'intermédiaire de son Président, des rapports intérimaires à la dix-septième Réunion du Conseil ministériel en 2009 sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les ALPC et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles ;
 - de continuer de s'employer à prêter son concours aux États participants de l'OSCE qui demandent une assistance pour la destruction des ALPC et des stocks de munitions conventionnelles en excédent et/ou en attente de destruction et à améliorer les pratiques suivies en matière de gestion et de sécurité des stocks par les États participants qui demandent une assistance, grâce à une coordination et à une coopération efficaces avec d'autres acteurs, s'il y a lieu ;
3. Prie tous les États participants de l'OSCE de mettre en place ou de renforcer, selon qu'il conviendra, un cadre juridique pour les activités de courtage licites dans les limites de leur juridiction nationale d'ici la fin de 2010, conformément à la Décision No 8/04 du FCS sur les Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des ALPC ;
4. Encourage tous les États participants de l'OSCE à mettre leurs lois, leurs réglementations et leurs procédures administratives nationales en conformité avec l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, en particulier en ce qui concerne le marquage, la conservation des informations et la coopération dans le domaine du traçage ;
5. Charge le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer la coordination et la coopération avec les autres organisations internationales et régionales afin de développer des synergies, d'accroître l'efficacité et de promouvoir une approche cohérente de la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.